

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrefaçon – charge de la preuve – rencontre fortuite – réminiscence commune – droit de reproduction – charge de la preuve – chanson**

*Alors que la Cour d'appel de Paris avait fait droit à l'action en contrefaçon intentée par Laurent Fériol, auteur de la chanson intitulée « Les chansons d'artistes », contre l'artiste Calogero et sa chanson « Si seulement je pouvais lui manquer », la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel. Elle s'appuie en effet sur les similitudes avancées au débat par les juges du fond, tirées d'un rapport d'expertise, et sur l'insuffisance d'éléments de preuve des défendeurs.*

**FAITS :** Le 6 mars 2002, M. Fériol (M. X) a déclaré à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) une chanson intitulée « Les chansons d'artistes », dont il est l'auteur et le compositeur et qui a fait l'objet de représentations publiques et d'édition. Cependant, le 14 janvier 2004, M. Calogero A... et M. Gioacchino A... (MM.A) ont déclaré à la SACEM une chanson intitulée « Si seulement je pouvais lui manquer » qui, selon M. X, contrefait partiellement son œuvre. Une expertise judiciaire a été réalisée et a rapporté que des similitudes mélodiques, harmoniques et rythmiques entre les deux chansons existaient.

**PROCÉDURE :** M. X a assigné en contrefaçon de droit d'auteur MM. A et les sociétés Klaxon Imper International Music Publishing (la société Klaxon) et Universel music France (la société Universel music), en leur qualité d'éditeur de l'œuvre et de distributeur de l'enregistrement. Par un arrêt du 26 juin 2015, la Cour d'appel de Paris a condamné *in solidum* MM. A et la société Klaxon en contrefaçon de l'œuvre originale de M. X, à réparer le préjudice subi. MM. A ont intenté un pourvoi en cassation, contestant la condamnation pour contrefaçon et la réparation *in solidum*. M. X s'est joint au pourvoi pour contester le montant de la réparation de son préjudice patrimonial tranché par les juges d'appel, qui s'élève à 59 317,27 euros.

**PROBLÈME DE DROIT :** La Cour de cassation se prononce sur la charge de la preuve lorsque l'exception de réminiscences communes et la rencontre fortuite sont invoquées par le défendeur d'une action en contrefaçon. Elle répond aussi à la question de savoir s'il est possible d'évaluer l'indemnisation du préjudice subi par rapport à l'importance et au degré de la contrefaçon.

**SOLUTION :** La première chambre civile de la Cour de Cassation a jugé, dans un arrêt du 3 novembre 2016, qu'à défaut d'avoir démontré qu'il était impossible que la chanson de MM. A soit inspirée de la chanson antérieure de M. X dont la divulgation au public était certaine, les œuvres litigieuses ne procédaient pas de réminiscences communes. Elle a ainsi confirmé la qualification de contrefaçon d'œuvre originale de la Cour d'Appel. La Cour approuve par ailleurs la condamnation *in solidum* de MM. A et son montant, en réparation de l'atteinte au droit patrimonial de M. X évaluée par le rapport d'expertise. Elle déboute ainsi de les demandes de MM. A et M. X et rejette les pourvois.

**SOURCES :**

ANONYME, « Si seulement je pouvais lui manquer : la Cour de cassation confirme la condamnation de Calogero pour contrefaçon », L'Équipe n°344, 10 novembre 2016.



**NOTE :**

La Cour de cassation rejette les pourvois et conforte les juges d'appel dans leur décision, en ce qu'elle reconnaît MM. A auteurs d'une contrefaçon partielle de l'œuvre « Les chansons d'artistes », causant ainsi un préjudice patrimonial au demandeur M. X. Cet arrêt rappelle le principe selon lequel la contrefaçon s'apprécie par rapport aux similitudes et qu'il revient au défendeur à l'action en contrefaçon qui invoque une exception d'en apporter rigoureusement la preuve.

***Une application stricte des exceptions à la contrefaçon par la Cour***

Aucun élément moral n'est requis dans l'action civile en contrefaçon et il suffit de caractériser un élément matériel pour que la contrefaçon soit prononcée ; les similitudes entre deux œuvres et/ou la communication au public sans autorisation de l'auteur. En effet, depuis un arrêt de la Première chambre civile du 4 février 1992, la contrefaçon s'apprécie par rapport aux ressemblances et non par rapport aux différences.

En l'espèce, les présumés contrefacteurs invoquaient le bénéfice des exceptions de rencontre fortuite et de réminiscences communes entre les deux chansons litigieuses. Selon eux, la divulgation de l'œuvre première n'était pas certaine et rendait donc impossible l'accès à cette œuvre. Les défendeurs à l'action s'étaient donc inconsciemment inspirés de la chanson de M. X. Or selon les juges du fond, confirmés par la Cour de cassation, un faisceau d'indices et notamment l'antériorité de l'œuvre première et ses représentations au public excluaient toute inspiration inconsciente par MM. A et rendaient sa divulgation certaine. Il appartenait en effet à ces messieurs de prouver qu'ils n'avaient jamais eu accès à cette œuvre, le défendeur étant soumis à une preuve particulièrement rigoureuse en matière d'exception à la contrefaçon. Par ailleurs, les défendeurs fondaient leur défense sur des œuvres antérieures sources d'inspiration commune pour les chansons des parties, constituant ainsi

des « réminiscences communes » et enlevant toute originalité au refrain des « Chansons d'artistes ». Or l'absence d'originalité aurait écarté la protection par le droit d'auteur de l'œuvre et donc la contrefaçon. Cependant, selon les juges du fond, ces œuvres antérieures n'étaient pas pertinentes et pas « suffisamment similaires à l'œuvre invoquée par le demandeur pour priver celle-ci de toute originalité ». La Cour d'Appel a donc souverainement écarté l'exception de réminiscences.

***Une évaluation casuistique du montant de la réparation approuvée par la Cour***

D'après le code de la propriété intellectuelle, le montant de la réparation d'une atteinte au droit d'auteur est évalué d'une part par rapport aux conséquences économiques négatives du préjudice, c'est-à-dire selon le préjudice direct et les gains manqués, et d'autre part par la prise en compte des bénéfices réalisés par le contrefacteur.

En l'espèce, M. X invoquait seulement une atteinte à son droit patrimonial de reproduction et contestait, tout comme MM. A, la somme prononcée par les juges au titre d'une période définie. La Cour d'Appel s'était en effet calquée sur le rapport d'expertise qui établissait les similitudes entre les deux œuvres et avait estimé que la contrefaçon résidait principalement dans le refrain de « Si seulement je pouvais lui manquer ». La Cour de Cassation a jugé souveraine la décision des juges d'évaluer les dommages et intérêts par rapport « au nombre et à l'importance des passages contrefaisants de la chanson » et au préjudice direct et aux gains manqués de M. X. Les juges d'appel n'avaient en effet pas pris en compte les bénéfices réalisés par les contrefacteurs.

Finalement, c'est un arrêt qui ne fait qu'apporter des précisions sur la charge de la preuve en matière de contrefaçon.

Lauren Stieglitz

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRÊT :**

Cour de cassation, Chambre civile 1, 3 novembre 2016 – n° Q 15-24.407 et B 15-25.200 - Inédit

*Sur la condamnation pour contrefaçon*

Attendu que MM. A et la société Klaxon font grief à l'arrêt de retenir qu'ils ont commis des actes de contrefaçon de l'œuvre originale [...] alors, selon le moyen

1°/ [...] qu'en écartant l'existence d'une rencontre fortuite et en affirmant que la chanson « Si seulement je pouvais lui manquer » constituait une contrefaçon partielle de [...] « Les chansons d'artistes », parce que les compositeurs de la première ne démontraient pas ne pas avoir eu accès à la seconde, la cour d'appel a fait peser sur les défendeurs à l'action en contrefaçon la charge d'une preuve impossible. [...].

2°/ que l'exception de rencontre fortuite [...] doit être accueillie lorsque l'œuvre première [...] n'a pas fait l'objet d'une divulgation certaine ; qu'en retenant que l'œuvre [...] « Les chansons d'artistes » avait donné lieu à des représentations publiques [...] et à la perception de redevances, avait fait l'objet d'une édition [...] et [...] avait été soumise à des professionnels [...], tandis que lesdites représentations ont été le fait d'une troupe amateur [...], que les redevances perçues s'élèvent à moins de vingt euros, que le CD reproduisant cette chanson n'a été édité qu'à cinq cent vingt-quatre exemplaires et n'a pas fait l'objet d'une diffusion publique, et que les compositeurs de l'œuvre [...] « Si seulement je pouvais lui manquer » sont sans lien avec la société Universal music [...], la cour d'appel a statué par des motifs impropres à caractériser une divulgation certaine de l'œuvre intitulée « Les chansons d'artistes » [...].

3°/ que le juge ne peut écarter l'existence de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune justifiant que deux œuvres présentent des similitudes, au motif que les œuvres antérieures invoquées à ce titre par le défendeur à l'action en contrefaçon ne sont pas

suffisamment similaires à l'œuvre invoquée par le demandeur pour priver celle-ci de toute originalité ; qu'en considérant que les œuvres invoquées par MM. A et la société Klaxon pour démontrer l'existence de telles réminiscences n'étaient pas pertinentes, [...] la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier sa décision sur ce point [...].

Mais attendu que l'arrêt énonce, à bon droit, qu'il incombe à celui qui, poursuivi en contrefaçon, soutient que les similitudes constatées entre l'œuvre dont il déclare être l'auteur et celle qui lui est opposée, procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences [...], d'en justifier par la production de tous éléments utiles ; qu'ayant relevé que M. X établissait que son œuvre avait donné lieu à des représentations publiques et qu'elle avait été soumise aux milieux professionnels [...], en sorte que sa divulgation était certaine, la cour d'appel a, [...] sans inverser la charge de la preuve, estimé que MM. A n'établissaient pas l'impossibilité dans laquelle ils se seraient trouvés d'avoir eu accès à [...] Les chansons d'artistes et que les œuvres en présence ne procédaient pas de réminiscences communes [...].

*Sur la réparation*

[...] Attendu que, [...] après avoir, dans l'exercice de son pouvoir souverain, apprécié le nombre et l'importance des passages contrefaisants, notamment dans la composition des refrains de l'œuvre incriminée, la cour d'appel a estimé, par motifs propres et adoptés, que le préjudice personnel dont M. X... justifiait l'existence, s'élevait au total des droits de reproduction, [...] figurant en annexe X du rapport de l'expert, qu'il aurait perçus pour l'exploitation de la partie musicale de l'œuvre Si seulement je pouvais lui manquer ; que le moyen, ne peut être accueilli ; [...] REJETTE les pourvois

